



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Installation de serres photovoltaïques
sur la commune du Girouard (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-6690 relative au projet d'installation de serres chapelles équipées de panneaux photovoltaïques sur la commune du Girouard, déposée par monsieur Richard LAIZEAU gérant de la SAS CITRULUS, et considérée complète le 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le projet porte sur une extension de la surface exploitée sous serres de l'activité de maraîchage de la SAS Citrulus au lieu-dit « Le Chaon » sur la commune du Girouard ;

Considérant que le projet consiste à créer 4 serres chapelles asymétriques, de 33 500 m², équipées de panneaux photovoltaïques sur les pans de toiture exposés au sud ; qu'il s'accompagne de la construction d'un hangar de 2 310 m² lui-même équipé de panneaux photovoltaïques ;

- Considérant que la création du hangar vise à remplacer l'actuel bâtiment du second site de l'exploitation au lieu dit « La Brunetière » sur la commune de Nieul-le-Dolent ; que ce hangar, inadapté pour répondre à l'accroissement de production, fait l'objet d'une cession et qu'il n'y aura aucune autre modification apportée sur ce second site ;
- Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon », le site du projet n'est concerné directement par aucun autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- Considérant que les haies bocagères existantes seront préservées ; que les serres s'implanteront à 5 m minimum des haies pour ne pas endommager le système racinaire des arbres existants ; que le site est actuellement occupé par des cultures de plein champ ;
- Considérant que les serres ne seront ni chauffées ni éclairées ; que la surface de 17 552 m² de panneaux photovoltaïques représentera une puissance totale de 5 230 kWc ; que la production photovoltaïque attendue est de 6 625 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation moyenne d'électricité de 3 116 personnes, chauffage compris ; que l'électricité produite sera injectée dans le réseau public ;
- Considérant que le projet s'inscrit en cohérence avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays des Achards qui vise notamment à développer les énergies renouvelables et à l'adaptation de l'agriculture aux aléas climatiques ;
- Considérant que l'exploitation de maraîchage est conduite sous labels Agriculture Biologique et Demeter ;
- Considérant que, selon le dossier, après sondages pédologiques aucune zone humide au droit du projet n'est identifiée ; que les eaux pluviales du site seront recueillies dans deux bassins de rétention et de régulation, à créer, dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale permettant de stocker l'eau pour l'irrigation des cultures sous serre ; que les rejets d'eaux pluviales, limités à 3 l/s/ha, s'effectueront dans un fossé vers les deux bassins de stockage actuels au sud et sud-ouest de la ferme ; que la récupération d'eau devrait porter sur un volume annuel de 35 000 m³ qui permettrait alors de se substituer en partie au droit de prélèvement de 47 000 m³/an dont dispose l'exploitant ; que le projet sera soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à garantir la prise en compte des enjeux de gestion de la ressource en eau ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire qui a vocation à encadrer la réalisation de ce projet au regard des enjeux urbanistiques et paysagers, en conformité avec les dispositions réglementaires de la zone A (agricole) du PLU dans laquelle il se situe ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation les surfaces en jeu et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation de serres chapelle équipées de panneaux photovoltaïques au lieu-dit « Le Chaon » sur la commune du Girouard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Richard LAIZEAU gérant de la SAS CITRULUS, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE MEUR

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR",
E=annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.03.31 16:40:00+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr